

## PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

Service Environnement et risques

Bureau forêt, chasse, nature

## BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet de l'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2020

Affaire suivie par : Valérie CARDIN

**2**: 02 34 34 62 47 **2**: 02 34 34 63 04

☐: ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le 16 mars 2020

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2020 a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 21 février au 12 mars 2020 : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

Un particulier s'est exprimé, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté, en demandant que des évolutions soient prises en compte :

- autorisation de tir de nuit pour les agriculteurs,
- autorisation des chiens pendant l'effarouchement.
- destruction autorisée jusqu'au 30 juin 2020.
- suppression de l'obligation de prévenir en amont des dates d'intervention.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur departemental,

Thierry TOUZET



## PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

Service Environnement et risques

Bureau forêt, chasse, nature

Affaire suivie par : Valérie CARDIN

☐: ddt-ser-bfen@cher.gouv.fr

Bourges, le 16 mars 2020

Motivations de l'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1<sup>et</sup> avril au 31 mai 2020

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 21 février au 12 mars 2020.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Ce projet d'arrêté propose d'autoriser les lieutenants de louveterie et des particuliers à mettre en œuvre des mesures de dérangement et de destruction de sangliers pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2020, afin de protéger des parcelles à rendement agricole. Il a reçu la réaction d'un particulier.

En ce qui concerne l'autorisation des tirs de nuit pour les agriculteurs, il n'a pas été donnée suite. En effet, les chasses particulières sont autorisées 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le lever du soleil. En dehors de ces périodes, les tirs ne sont possibles que par les lieutenants de louveterie pour des raisons de sécurité.

La présence de chiens pendant l'effarouchement ne peut pas être autorisée pour limiter la perturbation de la faune sauvage en cette période de mise bas pour de nombreuses espèces et de nidification des oiseaux.

La période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai correspond à une période où le sanglier ne peut être chassé. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> juin, tout détenteur d'un plan de chasse validé peut intervenir sur un territoire et, en cas d'absence de plan de chasse, tout chasseur peut déposer un plan de gestion sanglier auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Cher.

Une des observations a été retenue. Une souplesse est accordée quant à la prévenance des destinataires : il est proposé de pouvoir informer simultanément de plusieurs dates d'opérations dans un unique mel, dont un modèle est présenté dans le projet d'arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental,

ierry TOUZET